

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 21 DÉCEMBRE 1901.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la législation sur les sucres.

(Voir les nos 22, 24, 25 et 45, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants; 13, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président; HANREZ, Vice-Président; ALLARD, BOËYÉ, MESENS, RAEPSAET et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'industrie sucrière traverse en ce moment une crise pénible. La Section centrale de la Chambre des Représentants s'en est émue et a préconisé dans son rapport, comme mesure au moins provisoire, la réduction du taux de la prise en charge actuellement de 2,000 grammes pour la campagne de 1902-1903.

M. le Ministre des Finances, convaincu lui-même de l'urgence, s'est empressé de satisfaire aux vœux exprimés par la Section centrale et a déposé le Projet de Loi soumis à nos délibérations.

L'article 1^{er} de ce projet ajoute une troisième catégorie aux sucres bruts indigènes déclarés pour l'exportation ou pour le dépôt en entrepôt public et jouissant d'une décharge des droits d'accise de fr. 38-43.

Cette troisième catégorie s'applique à l'exportation pour les sucres au-dessous du type n° 8 de la série hollandaise.

Le projet primitif, au § 2 de l'article 5, portait réduction à 1,925 grammes pour la campagne de 1902-1903 de la prise en charge dans les fabriques de sucres de betterave.

Au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, M. le Ministre des Finances a par amendement modifié cette disposition, et le § 2 de l'article 6 remplace le texte primitif. Il accorde aux fabricants de sucre brut de betterave une prime de 2 francs par 100 kilogrammes de sucre pris en charge pendant la campagne de 1902-1903, sans que le total puisse dépasser 5 millions de francs.

Le Gouvernement a introduit un second amendement. Il fait l'objet de l'article 5 actuel, étendant aux sucres employés à la fabrication des biscuits les articles 7 à 9, les §§ 1^{er}, litt. b, et 5 de l'article 10 et l'article 12 de la loi du 9 août 1897.

(2)

Le Projet de Loi ainsi amendé a été admis par la Chambre des Représentants dans sa séance du 20 décembre courant, par 75 voix contre 31 et 5 abstentions.

Votre Commission vous propose également, par 5 voix et 2 abstentions, l'adoption du Projet de Loi, mais elle émet le vœu que la loi ne soit que temporaire et qu'il sera permis bientôt à M. le Ministre des Finances, en exécution de sa promesse, de déposer une loi revisant complètement le régime sucrier.

Les deux membres qui se sont abstenus déclarent qu'ils se réservent de proposer au Sénat l'ajournement du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président,
Chevalier DESCAMPS.